

**TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE LYON**

Première Chambre

Extrait
des Minutes
du Greffe
du Tribunal de
Grande Instance
de Lyon
Département
du Rhône

NUMERO DE R.G. : 12/02541

N° de minute :

Jugement du :
30 Avril 2015

Affaire :

M.
C/
Société
ASSOCIATION

, M.
LE DEFENSEUR DES DROITS

le: **30.04.15**

Grosse et copie à :

la SELARL REBOTIER ROSSI ET
ASSOCIES - 538

la SCP
DEYGAS-PERRACHON-BES &
ASSOCIES - 757

Expédition et copie à :

Me Samir BELLASRI - 1572

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LYON, statuant
publiquement et en premier ressort, a rendu, en son audience de la
Première Chambre du 30 Avril 2015, le jugement **contradictoire** suivant,

Après que l'instruction eût été clôturée le 16 Octobre 2014, après rapport de
Georges PEGEON, Vice-Président, et après que la cause eût été débattue
à l'audience publique du 12 Mars 2015, devant :

Georges PEGEON, Vice-Président
Béatrice DEJEAN DE LA BÂTIE, Juge

Siégeant en qualité de Juges Rapporteurs, en application des dispositions de
l'article 786 du Code de Procédure Civile,

Assisté(e)s de **Brigitte KUNTZ, Greffier**

Et après qu'il en eût été délibéré par :

Président : **Georges PEGEON, Vice-Président**

Assesseurs : **Béatrice DEJEAN DE LA BÂTIE, Juge**
Florence LE GAL, Juge

Dans l'affaire opposant :

DEMANDEUR

Monsieur

représenté par Maître Guillaume ROSSI de la SELARL REBOTIER ROSSI
ET ASSOCIES, avocats au barreau de LYON, vestiaire : 538

DEFENDERESSE

Société

venant aux droits de la Société

représentée par Maître Bruno PERRACHON de la SCP SCP
DEYGAS-PERRACHON-BES & ASSOCIES, avocats au barreau de
LYON, vestiaire : 757

INTERVENANT VOLONTAIRE

social est

dont le siège

représentée par Maître Bruno PERRACHON de la SCP SCP
DEYGAS-PERRACHON-BES & ASSOCIES, avocats au barreau de
LYON, vestiaire : 757

Monsieur LE DEFENSEUR DES DROITS, demeurant 7 rue Saint
Florentin - 75409 PARIS CEDEX 08

représenté par Me Samir BELLASRI, avocat au barreau de LYON, vestiaire
: 1572

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS DES PARTIES

M. _____ qui exerçait depuis 1988 une activité de formateur au sein de _____ a dû cesser pour raison de santé et a été placé en invalidité temporaire par la Sécurité Sociale le 21 juillet 2009.

Il a souhaité entreprendre une formation de type gestion des ressources humaines avec le concours de l'AGEFIPH.

Il a été admis au stage organisé par l'association _____. Selon les informations données, le coût de cette formation ainsi que la rémunération de M. _____ devaient être pris en charge par l'AGEFIPH.

La formation a débuté le 6 avril 2010.

Le même jour, M. _____ s'est vu remettre par _____ pour la signer une convention tripartite aux termes de laquelle (article 2) il devait prendre en charge le prix de la formation s'élevant à 13 562,64 €.

M. _____ a refusé de signer cette convention et après avoir commencé à assister aux cours, il explique n'avoir reçu aucune rémunération et expose qu' _____ a mis fin à sa formation le 4 juin 2010 à cause de son refus de signer la convention.

Suivant acte du 31 janvier 2012, M. _____ a fait assigner devant ce Tribunal _____ SAS sur le fondement des articles 1382 et suivants du Code Civil.

Il soutient que la convention tripartite en cause est illégitime, car selon l'article R 6553-1 du Code du Travail, elle ne concerne que les salariés en reconversion et non les demandeurs d'emploi; qu'au surplus cet article n'était pas encore applicable à la date du 6 avril 2010.

Il estime que l'interruption de sa formation lui a causé un préjudice dont il demande la réparation comme suit en condamnant _____ à lui payer :

- 20 613,34 € au titre de la perte de rémunération durant la formation
- 96 000 € au titre de la perte de chance d'obtenir un emploi
- 20 000 € au titre de la perte de chance d'augmenter ses droits à la retraite

Outre 2 000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et le bénéfice de l'exécution provisoire.

M. _____ a par ailleurs saisi le DEFENSEUR DES DROITS, estimant avoir été victime de discrimination.

_____ devenue _____ et _____ intervenue volontairement, s'opposent à ces demandes.

_____ soulève l'irrecevabilité de la demande formée à son encontre et subsidiairement son débouté comme étant non fondée.

Elle sollicite la condamnation de M. _____ à lui payer la somme de 2 000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

_____ expose qu'elle a mis fin à la formation de M. _____ non en raison de son refus de signer la convention tripartite, mais en raison de son attitude irrespectueuse durant le stage, voire injurieuse envers les employés d' _____, notamment sa directrice Mme _____

Elle précise que les 14 autres participants à la même formation ont signé la convention tripartite qu'a refusée de signer M. _____

En outre, _____ conteste le préjudice allégué. Elle demande la condamnation de M. _____ à lui payer la somme de 2 000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Le DEFENSEUR DES DROITS est intervenu en vertu de la loi du 29 mars 2011 et de la loi du 27 mai 2008.

Il présente les observations suivantes :

Au vu des éléments du dossier, il estime que la mesure d'exclusion prise par _____ à l'encontre de M. _____ repose, tel que l'a confirmé la DIRRECTE, sur une demande illégale de signature d'une convention inapplicable, qui est directement liée à son handicap, et caractérise en conséquence une discrimination contraire aux textes; que cette exclusion est donc abusive.

M. _____, maintient ses réclamations contre _____ seulement; il soutient que son exclusion est bien en lien avec son refus de signer la convention en cause et que les accusations portées contre lui et qu'il conteste, ne sont que des prétextes pour les besoins de la cause. Il demande 60 000 € en réparation de son préjudice moral.

Une ordonnance de clôture est intervenue le 16 octobre 2014.

MOTIFS

- Sur la responsabilité :

L'article R 6553-2 du Code du Travail dispose que :

Lorsque la formation a lieu à l'initiative du salarié avec l'accord de son employeur ou lorsqu'elle se déroule en dehors du temps de travail avec l'accord du salarié et que la formation a notamment pour objet l'obtention d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle, d'un certificat de qualification professionnelle, les éléments figurant au 1° de l'article R. 6353-1 font l'objet d'une convention avec la personne qui bénéficie de la formation.

L'article R. 6353-1 dispose que :

Les conventions, les bons de commande ou factures mentionnés à l'article L. 6353-2 précisent :

1° L'intitulé, la nature, la durée, les effectifs, les modalités du déroulement et de sanction de la formation ;

2° Le prix et les contributions financières éventuelles de personnes publiques.

L'article R 6553-2 du Code du Travail issu du décret 2010-530 du 20 mai 2010 est applicable à compter de cette date;

Or, M. _____ n'avait pas la qualité de salarié et la convention a été proposée à sa signature le 6 avril 2010;

Il résulte de ces éléments que la convention proposée à la signature de M. _____ par

_____ sans être illégale, n'avait aucun caractère obligatoire;

M. _____ était donc en droit de refuser de la signer, et ce refus ne pouvait en aucun cas motiver son exclusion de la formation en cause;

Le fait que les 14 autres participants à cette formation aient signé la convention ne change rien à cette réalité;

Le Défenseur des Droits partage cette analyse;

_____ ne conteste pas formellement cette analyse dans ses écritures mais soutient que le véritable raison de l'exclusion de M. _____ n'est pas son refus de signer la dite convention;

Pourtant les courriers échangés tendent à prouver le contraire; en effet un mail du 30 mai 2010 (pièce n°6) adressé par (?) à M. précise :

"...vous n'avez pas signé votre convention... cette situation ne pouvant plus durer; sachez que nous ne poursuivrons plus aucune démarche..."

Par conséquent, je vous demande...

La signature dès réception de ce mail de votre convention, sans quoi nous ne pourrions poursuivre notre relation pédagogique." ;

Un courrier du 4 juin 2010 (pièce 8) d' à M. déclare:

"Je fais suite à note conversation de ce jour et les différents qui nous opposent depuis deux mois et vous confirme donc ma décision d'interrompre la formation que vous suivez depuis avril dernier pour les raisons évoquées avec vous-même.";

soutient que la véritable raison de l'exclusion de M. de la formation est son attitude agressive;

À l'appui de ces allégations, il n'est produit que deux attestations émanant de salariées d' : pièce n°1 Mme directrice et pièce n° 2 Mme assistante pédagogique;

Leur force probante est donc insuffisante en l'absence de tout autre élément de preuve;

En l'absence de justification valable, l'exclusion de M. de la formation constitue une faute qui lui a causé un préjudice;

Il y a donc lieu de consacrer la responsabilité d'

- Sur les préjudices :

Eu égard aux éléments d'appréciation produits, il y a lieu de liquider le préjudice de M. de manière forfaitaire comme suit :

- 10 000 € au titre de la perte de chance de rémunération durant la formation
- 10 000 € au titre de la perte de chance d'obtenir un emploi
- 10 000 € en réparation de son préjudice moral

La perte de chance d'augmentation des droits à retraite présente un caractère trop incertain; la demande d'indemnisation de ce chef sera donc rejetée;

Il y a lieu de condamner à payer à M. la somme de 1 200 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile;

L'exécution provisoire est nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire; Il y a lieu de l'ordonner;

Eu égard à la disparité économique existant entre les parties, il y a lieu de débouter la de sa demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile;

qui succombe sera condamnée aux dépens;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

MET hors de cause la société

ACCUEILLE l'intervention volontaire de l'association

CONDAMNE l'association à payer, avec intérêts au taux légal à compter de ce jour, à M. les sommes de :

- 10 000 € au titre de la perte de chance de rémunération durant la formation
- 10 000 € au titre de la perte de chance d'obtenir un emploi
- 10 000 € en réparation de son préjudice moral

CONDAMNE l'association à payer à la somme de 1 200 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

ORDONNE l'exécution provisoire,

DÉBOUTE M. pour le surplus,

DÉBOUTE et la société de leur demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

DÉCLARE le présent jugement commun au Défenseur des Droits,

CONDAMNE aux dépens, avec distraction au profit de Me Guillaume ROSSI avocat,

Ce jugement a été prononcé par mise à disposition au greffe de la 1ère Chambre du Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 du Code de Procédure Civile et signé par Georges PEGEON, Président de la Chambre, et par Brigitte KUNTZ, Greffier.

Le Greffier,



Le Président,



Pour expédition
certifiée conforme à la minute
Le Greffier,

